

1376

PROPOSITION D'UNE CHARTE POUR LE COLLECTIF DE LA SOCIETE SUR LE SUIVI DU DRSP ET LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Préambule

Le Sénégal à l'instar de plusieurs pays Africains fait face à une crise économique et sociale particulièrement aigüe. Cette crise crée de multiples déséquilibres économiques et financiers et secoue fortement les fondements de la société. Elle a, en particulier, renforcé les inégalités par le développement de foyer de plus en plus importants de pauvreté et l'accentuation de la misère.

La mise en œuvre de diverses politiques d'ajustement et de libéralisation économique a aggravé cette situation et, fait apparaître de nouveaux problèmes. Il a par ailleurs révélé, avec plus d'acuité, les insuffisances et inadaptations du cadre de vie offert aux populations, avec une précarité croissante des conditions d'existence d'un grand nombre de familles (53, 9% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté en 2001). L'Etat dans sa mission régalienne arrive à peine à assurer son rôle dans divers domaines jugés essentiels comme l'éducation, la santé, la sécurité, la communication, l'accès au crédit et à l'habitat, etc.

Face à cette situation, divers partenaires locaux de la société civile se sont engagés aux côtés de l'Etat Sénégalais pour la lutte contre la pauvreté. De même , le processus de décentralisation en cours, ouvre de bonnes perspectives pour une prise en charge des difficultés des populations par elles-mêmes et par les autorités locales. En effet, beaucoup de compétences jusqu'alors assumées de l'Etat central sont transférées aux échelons locaux. Cette réforme représente une réelle opportunité pour les acteurs de la société civile pour une participation citoyenne aux actions de lutte contre la pauvreté. Cependant, il est à noter que malgré la volonté manifestée par l'Etat a impulser ce développement à la base, et les efforts réalisés par la société civile ainsi que les collectivités locales, les améliorations tant souhaitées dans divers secteurs dits sociaux se heurtent à la faiblesse des ressources humaines, des capacités techniques et financières des uns et des autres à impulser un développement durable orienté vers la prise en charge et la satisfaction des besoins essentiels des populations

C'est dans ce contexte économique et social particulièrement difficile, mais dynamique que l'Etat du Sénégal a décidé de réduire de moitié la pauvreté à l'horizon 2015. Cette décision est

à l'origine de mise en place de plusieurs programmes et l'élaboration du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui « sera le cadre de référence de toutes les interventions de tous les acteurs. Il servira de base pour l'élaboration des plans sectoriels de développement et des programmes d'investissement »¹ l'élaboration du (DSRP) comme le prétendent ces initiateurs (Banque Mondiale et FMI) serait une possibilité pour le pays de se développer et de se libérer du cycle de la pauvreté. Des conditions préalables y sont d'une importance particulière dont les plus importantes sont :

- Faire de la réduction de la pauvreté la priorité des priorités
- Faire en sorte que les stratégies de lutte contre la pauvreté soient élaborées en lien avec les acteurs de la société civile locale.

Les organisations de la société civile ont accueilli favorablement ces conditions. Il convient dès lors de mettre en place un cadre stratégique de mobilisation, de concertation et d'action participatives susceptibles de fédérer les efforts et d'impliquer la société civile dans les différentes étapes du DSRP. C'est de là qu'a été créé le **Collectif des Organisations de la Société Civile (OSC) pour le DSRP et les programmes de lutte contre la pauvreté**. Le collectif se veut donc un cadre approprié de participation de la société civile ou les attentes des différents acteurs seront prises en compte dans des décisions majeures concernant le DSRP.

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et statut.

- 1.1 Le nom de l'organisation est : Collectif des Organisations de la Société Civile pour le suivi du DSRP et des Programmes de lutte Contre la Pauvreté. Le Secrétariat Exécutif est basé au, sis à, Dakar, Sénégal.
- 1.2 Le Collectif est une organisation non-partisane et à but non lucratif, dédiée au bien-être de la communauté, à travers les programmes de lutte contre la pauvreté.

Article 2 : Objectifs

2.1 Les objectifs du Collectif sont :

Les objectifs annoncés du collectif des OSC autour du DSRP se déclinent en neuf points :

- Jouer le rôle d'interface entre l'Etat et les organisations de la société civile ;

¹ Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté, avril 2002

- Permettre à ces organisations d'échanger leurs points de vue, leurs expériences et leur vision de la lutte contre la pauvreté et du processus du DSRP ;
- S'accorder sur le rôle et les responsabilités de la société civile sur le DSRP ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre ;
- Arriver à une meilleure coordination des activités qui se mènent à différentes échelles par la société civile (régions, départements, communes, communautés rurales) dans le cadre du processus.
- Assurer le renforcement des capacités et la formations des acteurs de la société civile pour leur participation effective et efficiente dans le processus
- Participer à toutes les rencontres sur le DSRP
- Mettre en place une bonne stratégie de communication et d'informations sur le plan de leur accessibilité et de leur pertinence pour les acteurs;
- Capitaliser et surtout divulguer les expériences réussies dans toutes les zones afin d'accroître la crédibilité des OSC ;

Susciter des échanges d'expériences et un dialogue franc entre les acteurs engagés dans le processus

Le Collectif est à la fois :

- **Un cadre stratégique de réflexion et d'action pour influencer sur la conception et la mise en œuvre Programmes de lutte contre la pauvreté au Sénégal**
- **Un cadre de concertation, de coordination, de synergie pour la promotion des OSC intervenant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté au Sénégal et dans la sous région.**

2.2 Le Collectif vise essentiellement :

- le renforcement des capacités des membres à influencer la politique en matière de lutte contre la pauvreté
- la défense des intérêts des populations dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté
- la facilitation des échanges et le partenariat,
- le partage et la capitalisation des expériences en matière de lutte contre la pauvreté
- la promotion de la recherche action et de la formation en matière de lutte contre la pauvreté
-

Article 3 : Membres

a) Membres ordinaires

i Les membres du Collectifs sont des associations ou organisations de la société civile nationales, régionales, ou internationales, intervenant au Sénégal dans le domaine de la lutte contre la pauvreté. Ils doivent accepter les statuts du Collectif et coopérer avec les autres membres du collectif. Ils doivent avoir démontré leur volonté de participer à l'amélioration de la qualité de vie des populations, à travers les programmes de lutte contre la pauvreté.

Peuvent être membres du Collectif, les organisations suivantes :

On peut compter parmi les organisations de la société civile :

- les syndicats et les organisations professionnelles;
- les Organisations Communautaires de Base
- les Organisations Non Gouvernementales (ONG);
- les ligues et organisations de défenses des droits et libertés;
- les communautés religieuses;
- les entreprises économiques privées;
- les médias privés et associations de journalistes;

ii Toute organisation ou institution, désireuse d'adhérer au collectif en tant que membre ordinaire, devra formuler une demande adressée au Secrétariat Exécutif, avec ampliation au Comité de Coordination. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de ses statuts et règlement intérieur,
- un récépissé d'association ou agrément d'ONG...
- ainsi que des documents relatifs à son travail (rapports d'activités).

Précédant tout vote concernant l'adhésion d'une telle organisation ou institution, le Comité de Coordination devra présenter une copie des statuts de cette organisation ou institution, ou autres documents constitutifs, ainsi que des documents relatifs à son travail, à chaque membre du Comité, afin de permettre au dit Comité de s'assurer que les objectifs et la composition de l'organisation ou de l'institution en question ne sont pas en contradiction avec les objectifs du Collectif.

Le Comité de Coordination est responsable de l'admission de nouveaux membres ordinaires, particuliers ou associés. L'adhésion prendra effet après consultation avec des membres du Collectif. Les membres du Collectif devront en être informé au plus tôt. Au cas où un des membres ordinaires s'opposerait à l'admission d'un nouveau membre, l'Assemblée Générale tranchera à sa prochaine session.

Il est demandé au nouveau membre de produire une lettre d'engagement à respecter les textes du Collectif

3.2 Résiliation de l'adhésion d'un membre du Réseau.

L'adhésion au Collectif peut être résiliée dans les cas suivants:

une organisation ou institution cesse d'être membre du Collectif, ou membre associé, si elle présente sa démission au Comité de Coordination. D'autre part, l'Assemblée Générale peut résilier l'adhésion d'une organisation si elle juge que l'organisation soit i) a abandonné toute activité fructueuse ou a manqué à son obligation de surveiller activement l'observation des principes Collectif, soit ii) devrait être expulsée pour avoir violé les principes du Collectif. De surcroît, le Comité de Coordination peut suspendre l'adhésion d'un membre jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale pour toute raison énoncée dans ce paragraphe.

3.3 Obligations des membres.

Tous les membres sont tenus de faire progresser les intérêts du Collectif et d'éviter toute action susceptible de porter préjudice au Collectif ou d'entraver la réalisation de ses missions.

IV Instances constitutives.

4.1 Dénombrement.

Les instances constitutives sont l'Assemblée Générale, le Comité de Coordination, le secrétariat technique et les points focaux régionaux.

4.2 L'Assemblée Générale

4.2.1 Prérogatives.

Elle est l'instance souveraine. Elle définit les grandes orientations du collectif, adopte les textes réglementaires (règlement intérieur ou charte), ainsi que les programmes, et élit un Comité de Coordination. L'Assemblée Générale détient le pouvoir absolu au sein du Collectif. Ainsi, elle a le pouvoir d(e) :

- a) établir les directives générales concernant le travail du Collectif et assurer que les activités du collectif sont conformes aux missions et aux textes réglementaires.
- b) admettre et expulser les membres
- c) élire et destituer les membres du Comité de coordination qui sont élus pour une période de deux ans et rééligibles.
- d) recevoir, sanctionner ou rejeter le rapport d'activité annuel et le rapport financier annuel préparé par le Comité de coordination à l'intention de l'Assemblée Générale.

- e) recevoir, sanctionner ou rejeter le programme et budget annuel des douze mois suivants.
- f) désigner un commissaire aux comptes indépendant chargé de présenter, aux membres du Collectif, un rapport annuel des activités financières.
- g) trancher les appels concernant les décisions du Comité de coordination
- h) adopter tout amendement des textes réglementaire du Collectif (Charte ou règlement intérieur).
- i) autoriser la dissolution volontaire du Collectif; et

4.2.2 Participation aux réunions.

Les personnes pouvant participer aux réunions de l'Assemblée Générale sont:

- a) Les représentants des membres.
- b) Les partenaires (Etat, Collectivités locales, bailleurs, etc.)

4.2.3 Réunions

- a) L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. La date et le lieu de la réunion sont déterminés par le Comité de coordination.
- b) Le comité de coordination peut convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale à la requête du tiers des membres du Collectif, énonçant les raisons motivant la convocation d'une telle réunion. Celle-ci devra avoir lieu dans les dix semaines qui suivent la réception de la requête.

4.2.4 Notification- Ordre du jour

- a) Tous les membres doivent être notifiés, par écrit, au moins 15 jours avant chaque réunion de l'Assemblée Générale, de la date, l'heure et le lieu de cette réunion.
- b) L'ordre du jour de chaque réunion de l'Assemblée Générale est établi par le Comité de coordination et sera envoyé à tous les membres au moins 7 jours avant la réunion. Outre les points fixés par le Comité de coordination, l'ordre du jour comprendra tout point requis par un membre (propositions d'amendement aux présents statuts comprises) et notifié au comité de coordination au moins 10 jours avant la date de la réunion.
- c) Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être discuté à une réunion de l'Assemblée Générale que si deux tiers des membres ordinaires présents y consentent.

4.2.5 Vote

Les membres sont les seuls habilités à voter lors des réunions de l'Assemblée Générale. Chaque membre ordinaire n'a droit qu'à une seule voix.

4.2.6 Quorum

A chaque réunion de l'Assemblée Générale, la présence d'au moins la moitié des membres ordinaires constitue le quorum nécessaire pour la délibération.

4.2.7 Vote requis pour entreprendre une action

Toutes les actions requises ou autorisées par l'Assemblée Générale doivent être adoptées par un vote affirmatif de la majorité des membres présents. Cependant, le vote affirmatif des deux tiers des membres présents sera requis quand il s'agit d'admettre ou d'expulser un membre, ou d'amender les statuts du Collectif, ou d'autoriser sa dissolution volontaire. Quand il y a égalité des voix, la voix du coordonnateur du Collectif est prépondérante.

4.3 Comité de coordination.

4.3.1 Prérogatives.

Sous la tutelle de l'Assemblée Générale, et entre les réunions de cette instance, le Comité de coordination émettra des directives générales pour les activités du Collectif et consultera les membres en ce qui concerne les questions importantes relatives à la politique du Collectif. Le Comité veille au respect des orientations et des textes réglementaires adoptées, à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, au traitement des dossiers stratégiques et des demandes d'adhésion au Collectif. En particulier, le Comité de coordination sera responsable des activités suivantes :

- a) préparer le programme d'activité annuel préliminaire à soumettre à l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle.
- b) élaborer le budget annuel préliminaire du Collectif.
- c) soumettre à l'Assemblée Générale le rapport d'activité annuel du Collectif ainsi que le rapport financier annuel.
- d) créer au besoin des comités de travail ad hoc ou permanents, chargés de formuler des programmes et politiques spécifiques et de conseiller le Comité de coordination à cet égard.
- e) fixer l'heure, la date et le lieu de toutes les réunions de l'Assemblée Générale

- f) améliorer et faciliter la communication entre les membres du Collectif , entre le Collectif et l'institution hôte, ainsi qu'entre le Collectif et les autres partenaires.
- g) recommander à l'Assemblée Générale l'expulsion d'un membre qui a failli à ses obligations; et
- h) exercer toutes les prérogatives qui ne relèvent pas spécifiquement des compétences de l'Assemblée Générale.

De surcroît, quand les circonstances exigent une action de la part de l'Assemblée Générale et qu'il n'est pas possible, faute de temps, de convoquer cette assemblée, le Comité de coordination a le pouvoir d'entreprendre l'action en question après consultation avec les membres ordinaires, cette action devant être ratifiée ultérieurement par l'Assemblée Générale. Dans la période séparant deux assemblées générales, le Comité de coordination a l'autorité stipulée à la section 3.1.a.i.

4.3.2 Membres

- a) Les membres du Comité de coordination sont le coordonnateur, le vice-coordonnateur et un certain nombre de représentants d'organisations ou d'institutions (sept au maximum) membres du Collectif, élus par l'Assemblée Générale tous les deux ans, en respectant les règles suivantes :
 - i) Un seul représentant d'une organisation peut siéger au Comité de coordination.
 - ii) Lors de la composition du Comité de coordination, il faut chercher à refléter la diversité des membres.
 - iii) L'appartenance au Comité de coordination est nominative et personnelle.
- e) Les membres ne faisant pas partie du Comité de coordination sont habilités à assister à ses réunions, lorsque des questions relatives à leurs activités et projets figurent à l'ordre du jour, mais ils n'ont pas le droit de vote à ces réunions.

4.3.3 Réunions et consultations.

Le Comité de coordination tiendra une réunion organisationnelle immédiatement après la réunion annuelle de l'Assemblée Générale. Il devra se réunir au moins deux fois par mois et peut fixer des réunions supplémentaires ou être convoqué par deux de ses membres ou par le coordonnateur. En cas d'urgence, l'avis du Comité de coordination peut être obtenu par téléphone, télégramme, télécopie ou messagerie électronique. Quand le(les) chargés de programme a (ont) besoin de consulter le Comité de coordination pour entreprendre une action, cette consultation peut se faire par téléphone ou courrier électronique, en remplacement d'une réunion formelle, mais ceci exige que l'action entreprise et le vote de chacun des membres soient confirmés par écrit. Les réunions du Comité de coordination

peuvent avoir lieu au siège de l'Institution hôte ou au niveau des différentes structures membres de la coordination.

4.3.4 Notification

Tous les membres doivent être avisés au moins 48 heures avant la tenue de chaque réunion du Comité de coordination, de la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il n'est pas nécessaire de notifier les objectifs d'une telle réunion.

4.3.5 Vote

Les membres du Comité de coordination ont le droit de vote sur toutes les questions traitées par le Comité, en conformité avec les dispositions de la section 4.3.7.

4.3.6 Quorum

A chaque réunion du Comité de coordination, la présence d'au moins cinq membres du Comité constitue le quorum nécessaire aux actions du Comité. Si un membre du Comité de coordination s'absente de façon permanente, le membre ordinaire qu'il/elle représente choisira un substitut qui sera membre du Comité de coordination, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

4.3.7 Vote requis pour entreprendre une action

Toutes les actions requises ou autorisées par le Comité de coordination doivent être adoptées par le vote affirmatif de la majorité des membres du Comité présents. En cas d'égalité, la voix du coordonnateur est prépondérante.

4.4 Secrétariat technique.

4.4.1 Siège

Le siège du Secrétariat technique sera un lieu choisi en accord avec le comité de coordination.

4.4.2 Attributions

Le Secrétariat Administratif est le bureau opérationnel du Collectif. Il est constitué du Secrétaire Administratif et des employés professionnels, administratifs, et de bureau requis à tout moment donné. Le Secrétaire Administratif et les employés sont recrutés par le Comité de coordination.

Toute indemnisation doit être approuvée par le Comité de coordination. Le Secrétariat, sujet à l'autorité de l'Assemblée Générale, est le bureau opérationnel du Collectif. Il est chargé

d'assister le Comité de coordination, comme indiqué à la section 4.3.1, et d'exécuter toutes les décisions prises par le Comité de coordination.

4.4.3 Supervision

Entre les réunions du Comité de coordination, le coordonnateur est chargé de superviser le travail du Secrétariat, conformément aux politiques élaborées à tout moment donné par le Comité de coordination.

V. Les dirigeants

5.1 Les dirigeants

Les dirigeants du Collectif sont le coordonnateur, le vice-coordonnateur, les autres membres du Comité de coordination, lesquels sont élus et destitués par l'Assemblée Générale. Ils sont élus pour une période de deux ans et rééligibles.

5.2 Attributions et responsabilités

a) Le coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des fonctions administratives, ainsi que des fonctions de supervision énoncées à la section 4.4.3, ci dessus. Dans les circonstances où une action est requise du Comité de coordination et qu'il n'est pas possible, faute de temps, de convoquer les membres de cette instance, le coordonnateur est habilité à entreprendre cette action, qui devra cependant être ratifié par le Comité de coordination ultérieurement.

b) Le vice-coordonnateur

Le vice-coordonnateur agit au nom du coordonnateur en l'absence de ce dernier et lui succède si le poste de coordonnateur devenait vacant pendant la durée du mandat.

c) Le Secrétaire Administratif

Sous la supervision du coordinateur du collectif, il

1. Travaille en étroite collaboration avec l'équipe de coordination et les membres dans la mise en œuvre des activités du collectif ;
2. S'acquitte ou participe à toutes les tâches spécifiques qui lui sont confiées ;
3. Initie et finalise les contacts avec l'administration, les membres, les personnes ressources, les partenaires aux développements et autres organismes en vue de la bonne exécution des tâches du collectif ;
4. Coordonne les activités qui lui sont confiées par la coordonnatrice dans le cadre des objectifs fixés par le collectif ;
5. Représente le Collectif dans les réunions et fora en cas de besoin

6. Planifie l'exécution des activités du collectif

d) Les membres du Comité de coordination

Les membres du Comité de coordination, soumis aux directives générales de l'Assemblée Générale, désignent ceux d'entre - eux qui représenteront le Collectif dans ses divers rapports avec les gouvernements, les organisations inter-gouvernementales. Le Comité de coordination peut déléguer de telles responsabilités au Secrétaire Administratif.

VI. Divers

6.1. Finances

a) Autorité d'engager la responsabilité du Collectif

La responsabilité du Collectif est engagée si des documents à cet effet ont été signés par le Coordonnateur, le vice coordonnateur ou le Secrétaire Administratif, dans les limites fixées par le Comité de coordination, et à condition que les dispositions réglementaires aient été respectées.

b) Collecte de fond

La responsabilité de collecter les fonds destinés à soutenir les activités du Collectif incombe au Comité de coordination et à le Secrétaire Administratif.

c) Cotisation annuelle

Les membres sont tenus de payer au Collectif une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres, qui ne paieraient pas leur cotisation dans les 60 jours suivant le début de l'année fiscale du Collectif, ou ne paieraient pas, dans des délais raisonnables, toute somme levée en relation avec le Collectif, verraient leur adhésion suspendue par le Comité de coordination jusqu'à ce que la somme requise soit versée.

d) Année budgétaire

L'année budgétaire du Réseau suit le calendrier annuel.

6.2. Rapport financier

La coordination du collectif doit présenter le rapport financier de chaque année budgétaire à la première réunion de l'Assemblée Générale après l'expiration de l'année budgétaire en question.

6.3. Audit

- a) Pour contrôler et approuver les rapports financiers annuels, l'Assemblée Générale élira un auditeur professionnel (physique ou morale), qui n'est lié au Réseau ou à ses membres par aucun intérêt matériel.
- b) L'auditeur a le droit de demander aux fonctionnaires du Réseau de lui fournir les documents et les explications nécessaires.
- c) Le directeur exécutif doit coordonner la procédure et les modalités de conduite de l'audit et assurer les conditions nécessaires pour faciliter la tâche de l'auditeur.
- d) Dans tous les cas, l'auditeur doit soumettre la résolution au directeur général de sorte qu'elle puisse être distribuée aux membres au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle du collectif.

6.4. Dissolution

- a) Le Collectif ne peut être volontairement dissout que suite à un vote affirmatif des deux tiers des membres ordinaires présents à une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, convoquée exclusivement pour traiter d'une telle dissolution.
- b) Si cette réunion vote en faveur d'une dissolution, elle doit également désigner par un mode de scrutin similaire:
 - i) un liquidateur des biens et actifs du collectif qui devra régler toutes les dettes et passifs; et
 - ii) une ou plusieurs organisations caritatives éducatives, scientifiques, religieuses ou littéraires, à but non lucratif, entre lesquelles le liquidateur répartira le reliquat des actifs, après avoir honoré les dettes et passifs du collectif.

6.5. Amendement de la charte

La présente charte peut être modifiée à la majorité simple lors de la seconde Assemblée Générale de Copenhague des 12 et 13 décembre 1997. Par la suite, ils ne pourront être amendés qu'avec les voix des deux tiers des membres ordinaires exprimées lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée Générale. Le texte de tout amendement proposé doit accompagner l'avis de notification de la réunion conformément à la section 4.2.4 des présents statuts.

Cette charte a été approuvée par le Collectif lors de son assemblée générale du2003.